

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1/2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EVD

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 17/03/2013

Constat de l'Inspecteur :

- Manque l'mesure de la teneur d'oxyde de soufre SO₂

Rapport APAVE du 26/03/2013

→ Le rapport de l'APAVE du 26.03.2013 fait apparaître la mesure des NOx (seule mesure exigée dans les arrêtés ministériels des 25.07.97 et 26.03.2013)

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Article 8.2.4 et 8.2.5

de l'APC du 25 Août 2003

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

jean-marc

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

*Pl. B. MERIGU**SJ*

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'arrêté préfectoral EVD de 2003, article 8 est applicable pour la chaudière fioul et le générateur d'eau chaude. La chaudière fioul a été remplacée en 2012. (recepissoir de la Préfecture du 30.03.2013). Aucune prescription particulière n'a été exigée pour cette nouvelle installation de chaudière gaz.

L'arrêté ministériel du 25.07.97 et du 26.03.2013 concernant le contrôle des chaudières à gaz est donc applicable à cette nouvelle installation. Dans l'article 6.3 il est noté que les mesures en oxyde de soufre et poussières ne sont pas exigées lorsque le combustible est exclusivement gazeux, ce qui est le cas à EVD.

La société EVD applique les arrêtés du 25.07.97 et 26.03.2013.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le : 10/04/2015

✓ Fiche soldée le : 10/04/2015

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2/2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EVD

Site inspecté : GAPPANNE

Date de l'inspection: 17/03/2015

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant ne peut pas justifier du débit des 2 poteaux incendie présents sur l'installation.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Article 6.3 de l'APC du 25 Août 2003

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

M. P. NEDEZ

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EVD dispose de 2 poteaux incendie. Le premier poteau (pompier 345) est le poteau principal sous contrat de débit avec la société du Canal de Provence. Le deuxième poteau est un poteau de substitution à proximité de l'atelier de maintenance. Ces deux poteaux ont donc le même débit = 60 m³/h (selon contrat SCP du 09.12.2013).

→ Un passage de contrôle a été demandé à la SCP. Les résultats vous seront communiqués dès que disponibles.

Par ailleurs, EVD met à disposition des pompiers 2 cuves de 60m³ chacun en réserve.

ci-joint, le plan et débit des poteaux pompiers à proximité.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé
Proposition de mise en demeure
Proposition d'arrêté complémentaire

Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

En attente du contrôle des débits PJ

L'inspection le : 10/04/2015

Fiche soldée le :